



VILLAZ, le 15 Janvier 2026

Cimetière  
Reprise des concessions abandonnées

## **PROCES-VERBAL DE PREMIERE CONSTATATION DE L'ETAT D'ABANDON**

VU les articles L2223-17, L2223-18, R2223-12 à R2223-23 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant la reprise des concessions en état d'abandon, qui stipulent :

### **Article L2223-17**

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le Maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

### **Article L2223-18**

Un décret en Conseil d'Etat fixe :

1° Les conditions dans lesquelles sont dressés les procès-verbaux constatant l'état d'abandon ;

2° Les modalités de la publicité qui doit être faite pour porter les procès-verbaux à la connaissance des familles et du public ;

3° Les mesures à prendre par les communes pour conserver les noms des personnes inhumées dans la concession et la réinhumation ou la crémation des ossements qui peuvent s'y trouver encore ;

4° Les conditions dans lesquelles les [articles L. 2223-14 à L. 2223-17](#) sont applicables aux concessions des espaces pour le dépôt ou l'inhumation des urnes dans le cimetière.

### **Article R2223-12**

Conformément à [l'article L. 2223-17](#), une concession perpétuelle ne peut être réputée en état d'abandon avant l'expiration d'un délai de trente ans à compter de l'acte de concession.

La procédure prévue par les [articles L. 2223-4, R. 2223-13 à R. 2223-21](#) ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé.

## **Article R2223-13**

L'état d'abandon est constaté par un procès-verbal dressé par le Maire ou son délégué après transport sur les lieux, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par le chef de circonscription ou, à défaut de ce dernier, d'un garde-champêtre ou d'un policier municipal.

Les descendants ou successeurs des concessionnaires, lorsque le Maire a connaissance qu'il en existe encore, sont avisés un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du jour et de l'heure auxquels a lieu la constatation. Ils sont invités à assister à la visite de la concession ou à se faire représenter.

Il est éventuellement procédé de même à l'égard des personnes chargées de l'entretien de la concession.

Dans le cas où la résidence des descendants ou successeurs des concessionnaires n'est pas connue, l'avis mentionné ci-dessus est affiché à la mairie ainsi qu'à la porte du cimetière.

## **Article R2223-14**

Le procès-verbal :

- indique l'emplacement exact de la concession ;
- décrit avec précision l'état dans lequel elle se trouve ;
- mentionne, lorsque les indications nécessaires ont pu être obtenues, la date de l'acte de concession, le nom des parties qui ont figuré à cet acte, le nom de leurs ayants-droits et des défunt inhumés dans la concession.

Copie de l'acte de concession est jointe si possible au procès-verbal.

Si l'acte de concession fait défaut, il est dressé par le Maire un acte de notoriété constatant que la concession a été accordée depuis plus de trente ans.

Le procès-verbal est signé par le Maire et par les personnes qui, conformément à [l'article R. 2223-13](#), ont assisté à la visite des lieux.

Lorsque les descendants ou successeurs des concessionnaires ou les personnes chargées de l'entretien de la tombe refusent de signer, il est fait mention spéciale de ce refus.

## **Article R2223-15**

Lorsqu'il a connaissance de l'existence de descendants ou successeurs des concessionnaires, le Maire leur notifie dans les huit jours copie du procès-verbal et les met en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

La notification et la mise en demeure sont faites par une seule lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## **Article R2223-16**

Dans le même délai de huit jours, des extraits de procès-verbal sont portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie, ainsi qu'à la porte du cimetière.

Ces affiches sont renouvelées deux fois à quinze jours d'intervalle.

Un certificat signé par le Maire constate l'accomplissement de ces affichages. Il est annexé à l'original du procès-verbal.

## **Article R2223-17**

Il est tenu dans chaque mairie une liste des concessions dont l'état d'abandon a été constaté conformément aux [articles R. 2223-12 à R. 2223-16](#).

Cette liste est déposée au bureau du conservateur du cimetière, si cet emploi existe, ainsi qu'à la préfecture et à la sous-préfecture.

Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique les endroits où cette liste est déposée et mise à la disposition du public.

#### **Article R2223-18**

Après l'expiration du délai d'un an prévu à [l'article L. 2223-17](#), lorsque la concession est toujours en état d'abandon, un nouveau procès-verbal, dressé par le Maire ou son délégué, dans les formes prévues par les [articles R. 2223-13 et R. 2223-14](#), est notifié aux intéressés avec indication de la mesure qui doit être prise.

Un mois après cette notification et conformément à l'article L. 2223-17, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire peut prendre l'arrêté prévu au troisième alinéa de l'article L. 2223-17.

#### **Article R2223-19**

L'arrêté du Maire qui prononce la reprise des terrains affectés à une concession est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication et à sa notification.

#### **Article R2223-20**

Trente jours après la publication et la notification de l'arrêté, le Maire peut faire enlever les matériaux des monuments et emblèmes funéraires restés sur la concession.

Il fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées. Pour chaque concession, ces restes sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées.

#### **Article R2223-21**

Les terrains occupés par les concessions reprises peuvent faire l'objet d'un nouveau contrat de concession seulement lorsque les prescriptions des [articles L. 2223-4, R. 2223-6, R. 2223-19 et R. 2223-20](#) ont été observées.

#### **Article R2223-22**

Les [articles L. 2223-4, R. 2223-12 à R. 2223-21](#) ne dérogent pas aux dispositions qui régissent les sépultures militaires.

Lorsqu'une personne dont l'acte de décès porte la mention " Mort pour la France " régulièrement inscrite a été inhumée dans une concession perpétuelle ou centenaire, celle-ci ne peut faire l'objet d'une reprise avant l'expiration d'un délai de cinquante ans à compter de la date de l'inhumation. Cette disposition ne s'applique pas dans le cas où vient à expirer au cours des cinquante ans une concession centenaire.

#### **Article R2223-23**

Une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune ou un établissement public est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Conformément à la loi, les avis de constat d'abandon en date du 20, 21 et 24 novembre 2025 ont été affichés durant 1 mois à compter du 15 décembre 2025, à la porte de la Mairie, sur le panneau d'affichage à l'entrée du cimetière. Un avis stipulant le constat a été publié sur le panneau lumineux de Villaz situé avenue de Bonatray et également sur le site internet de la commune.

Considérant qu'il a été impossible de découvrir les coordonnées des descendants, successeurs éventuels ou des personnes chargées du dernier entretien de la sépulture.

Je, soussigné, Christian MARTINOD, Maire en exercice de la commune de VILLAZ, certifie m'être rendu le 15 janvier 2026 à 10h au cimetière de VILLAZ, chemin des Cruets, accompagné de M. Christian LEPINARD, 2<sup>e</sup> Maire-Adjoint, pour y constater sur place l'état d'abandon des concessions désignées ci-après :

**Emplacement 1M11 : titulaire de la concession : ISIDORE Céline**

**Personnes inhumées : ISIDORE Céline et ISIDORE Cécile**



Il s'agit d'une sépulture sans monument (ni soubassement, pierre tombale ou stèle) dont la surface est entièrement recouverte de végétation. Elle n'est munie d'aucune plaque commémorative. Le nom du ou des défunt n'apparaît nulle part et il n'existe aucun signe de fleurissement. Le site ne montre aucune trace d'un entretien récent et la végétation en place est débordante et envahissante.

Emplacement 1B23b : titulaire de la concession : MORARD Paul

Personnes inhumées : MORARD Louise et MORARD Paul



Le monument est constitué d'un simple soubassement en béton retenant un lit de gravier sur lequel sont posés plusieurs éléments mobiles de décoration et de mémoire (plaques et fleurs artificielles). Le monument ne comprend pas de stèle. Les noms des défunt sont figurant sur deux petites plaques en matière plastique grise visées sur un montant en bois jadis fiché dans le sol. On constate la présence de mousse tant sur le soubassement que sur les semelles d'appui des plaques amovibles. Les fleurs artificielles sont anciennes, abîmées et défraîchies. On ne note aucun signe d'entretien de la sépulture comme le nettoyage des plaques portant les noms, l'enlèvement de la mousse tant sur le soubassement que sur le lit de gravier formant la face supérieure de la tombe.

**Emplacement 1J28 comprenant deux parties : titulaire de la concession : VEYRAT-PARISIEN Pierre  
Personnes inhumées : VEYRAT-PARISIEN Pierre et VEYRAT-PARISIEN Marie Clémentine**

**Zone 1, non utilisée**



La zone non utilisée présente une surface simplement colonisée par la présence mixte d'herbe et de mousse. Son sous-sol n'abrite aucune dépouille.

## Zone 2, comprenant un monument funéraire



Le monument comprend un soubassement en béton avec un remplissage également en béton formant partiellement pierre tombale. La partie ajourée de la pierre tombale côté voie d'accès est envahie par une végétation spontanée incluant de la mousse. Il n'existe aucune trace ou manifestation d'entretien. Un morceau de béton est posé sur la pierre tombale. Le développement de coussins de mousse en appui commun au support et à cette pièce exogène montre une absence d'entretien de la sépulture. Le même constat peut être fait pour la plaque commémorative posée sur la sépulture (pas de déplacement pour l'élimination de la végétation indésirable). La plaque en marbre fixée sur la stèle est largement noircie ce qui ne permet plus de lire les noms des défunt.

Le présent procès-verbal a pour but la reprise éventuelle par la commune, des concessions abandonnées. Ce procès-verbal sera affiché selon la réglementation en vigueur aux panneaux d'affichages de la Mairie et du cimetière, et publié sur le site internet de la commune.

Il sera affiché pendant un mois à quinze jours d'intervalle soit :

- Du 23 janvier 2026 au 23 février 2026
- Du 11 mars 2026 au 11 avril 2026
- Du 27 avril 2026 au 27 mai 2026

Le délai d'un an, fixé pour la reprise des concessions, commencera à courir à partir de la date d'expiration de l'affichage du procès-verbal de constat d'abandon soit le 28 mai 2026.

Toutefois, tout acte d'entretien des concessions accompli à la suite de la présente procédure ou dans la période d'un an suivant, sera constaté et s'il est effectif, servira de point de départ à un nouveau délai d'un an.

Dans chacun des cas précédents, le délai d'un an expiré, si les concessions sont toujours en l'état d'abandon, un nouveau procès-verbal de constatation sera dressé et notifié par affichage ou courrier quand cela est possible, avec indication des mesures de reprise envisagées par la loi.



Christian LEPINARD  
2<sup>e</sup> Maire Adjoint

Fait à Villaz, le 15 janvier 2026

Christian MARTINOD

Le Maire

